

**ACCORD RELATIF A LA DETERMINATION DU PERIMETRE DE DESIGNATION DES  
DELEGUES SYNDICAUX ET REPRESENTANTS DE SECTION SYNDICALE**

Le présent accord est conclu

Entre :

- La société France Télévisions, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Monsieur Patrice PAPET agissant en qualité de Directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne, ci-après dénommée « France Télévisions », d'une part,
- et
- Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous, d'autre part.

**PREAMBULE**

Le présent accord a pour objet de définir le périmètre de désignation des délégués syndicaux et des représentants de la section syndicale.

Les moyens liés à ces mandats feront l'objet d'un accord négocié ultérieurement.

A titre transitoire, et dans l'attente de la signature du dit accord, les moyens accordés aux organisations syndicales représentatives sont maintenus en l'état.

Les parties rappellent leur attachement au dialogue social et conviennent, dans ce sens, qu'elles mettront tout en œuvre pour arriver à la signature d'un accord sur les moyens des organisations syndicales avant le 30 juin 2011.

Au jour de la signature du présent accord, l'article 86 de la loi n°2009-258 du 5 mars 2009 détermine les organisations syndicales représentatives à titre transitoire au niveau de l'entreprise France Télévisions, dans l'attente de la fin du processus électoral en cours.

Les mesures spécifiques accordées par le présent accord, en sus des dispositions légales et réglementaires, ne remettent pas en cause l'unicité de représentation.

**Article 1 – Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'entreprise France Télévisions

Les stipulations qui suivent ont été conclues conjointement :

- dans le cadre du livre II de la deuxième partie du code du travail métropolitain pour ce qui concerne leur application en métropole, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à Saint Pierre et Miquelon,
- dans le cadre du titre III du livre III du code du travail de la Nouvelle Calédonie, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Nouvelle-Calédonie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre Ier du livre Ier de la loi n°86-845 du 17 juillet 1986 relative aux Principes Généraux du Droit du travail en Polynésie Française, et

JL      D      JAS      g'      NP      ALG      Jb

- de ses Délibérations et textes d'application, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Polynésie,
- dans le cadre du chapitre IV du titre III de la loi n° 52-1322 modifiée portant code du travail applicable sur le territoire des îles Wallis et Futuna, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Wallis et Futuna,
  - dans le cadre du titre III du livre Ier du code du travail applicable à Mayotte, pour ce qui concerne leur application à France Télévisions Mayotte.

Le présent accord s'applique aux organisations syndicales dont la représentativité est appréciée à l'issue de chaque processus électoral dans le périmètre concerné (entreprise ou établissement)

## **Article 2 – désignation des délégués syndicaux d'établissement**

Les parties rappellent que le cadre de référence de la désignation des délégués syndicaux demeure l'établissement du Comité d'établissement<sup>1</sup>.

Tout syndicat représentatif au sein de l'établissement CE à l'issue du premier tour de l'élection des représentants titulaires est en mesure de désigner des délégués syndicaux, conformément aux dispositions des articles L2143-1, L2143-3 et R2143-2 du code du travail.

### **2.1 – les délégués syndicaux d'établissement hors établissement Maison de France Télévisions<sup>2</sup>**

En raison des périmètres géographiques étendus, et afin de renforcer le dialogue social, les parties conviennent que chaque organisation syndicale représentative dans la périmètre d'un CE pourra désigner autant de délégués syndicaux qu'il existe d'antenne de proximité au sein du périmètre du dit CE.

Ces désignations complémentaires ne comprennent pas la désignation du délégué syndical supplémentaire prévue à l'article L2143-4 du code du travail

Ainsi à la date de signature du présent accord, les CE recouvrant plusieurs antennes de proximité sont les suivants:

- Pôle de gouvernance Nord – Est (dont la direction est basée à Strasbourg, et composé des antennes de proximité suivantes : Strasbourg, Nancy, Reims, Dijon, Besançon, Amiens, Lille)
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest (dont la direction est basée à Rennes, et composé des antennes de proximité suivantes : Rouen, Caen, Vanves, Orléans, Nantes, Rennes.)
- Pôle de gouvernance Sud-Est (dont la direction est basée à Marseille, et composé des antennes de proximité suivantes : Antibes, Marseille, Grenoble, Lyon, Clermont-Ferrand)
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest (dont la direction est basée à Bordeaux, et composé des antennes de proximité suivantes : Montpellier, Toulouse, Bordeaux, Limoges Poitiers)

Par ailleurs il est précisé que les établissements suivants ne comportent à la date de signature du présent accord qu'une seule antenne de proximité :

- Direction territoriale Corse

<sup>1</sup> Ci après « CE »

<sup>2</sup> Etablissement Maison de France Télévisions tel que définit par la Direccte dans sa décision du 27 septembre 2010

MP  
NLG  
DL  
SIS  
}

- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Mayotte
- Nouvelle Calédonie
- Polynésie
- Saint Pierre et Miquelon
- Wallis et Futuna

## **2.2 – dispositions spécifiques concernant les délégués syndicaux de l'établissement Maison de France Télévisions**

Compte tenu des effectifs de l'établissement Maison de France Télévisions, chaque organisation syndicale reconnue représentative au niveau du dit CE pourra désigner 4 délégués syndicaux en sus des 4 délégués syndicaux prévus par les textes, soit 8 délégués syndicaux au total.

Ces désignations complémentaires ne comprennent pas la désignation du délégué syndical supplémentaire prévue à l'article L2143-4 du code du travail

### **Article 3 – désignation des délégués syndicaux centraux**

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise France Télévisions peut désigner un délégué syndical central conformément aux dispositions de l'article L. 2143-5 du Code du travail.

En raison du périmètre géographique étendu de la société et afin de renforcer le dialogue social, les parties conviennent de la possibilité, pour les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions de désigner deux délégués syndicaux centraux supplémentaires au-delà des dispositions prévues par l'article L. 2143-5 du Code du travail.

En outre, compte tenu des négociations en cours sur le nouveau statut collectif des salariés de France Télévisions, il est convenu qu'à titre temporaire et jusqu'à la signature dudit statut ou jusqu'au constat d'impossibilité d'accord, les organisations syndicales représentatives peuvent désigner deux délégués syndicaux centraux supplémentaires.

Cet article s'appliquera à l'issue du processus électoral en cours au jour de la signature du présent accord.

Il se substituera alors à toutes les dispositions des accords antérieurs portant sur le même objet et aux usages éventuels en vigueur dans les anciens établissements de France Télévisions.

### **Article 4 – désignation des représentants de section syndicale**

Les parties rappellent que le cadre de référence de la désignation du représentant de section syndicale demeure l'établissement du Comité d'établissement.

Tout syndicat non représentatif au sein de l'établissement CE à l'issue du premier tour de l'élection des représentants titulaires peut désigner un représentant de la section syndicale, conformément aux dispositions de l'article L2142-1-1.

Handwritten notes in blue ink:

- NP
- MLG
- DF
- JL
- JMS

Les TOM (Nouvelle Calédonie, Polynésie et Wallis et Futuna) n'étant pas soumis à la loi n°2008-789 du 20 août 2008, le présent article ne s'y applique pas.

Dans le cadre du processus de départementalisation en cours, les dispositions de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 ne sont pas applicables à Mayotte à la date de signature du présent accord.

#### **4.1 – les représentants de la section syndicale d'établissement hors établissement Maison de France Télévisions**

Les organisations syndicales non représentatives au niveau des comités d'établissement pourront désigner un représentant de section syndicale au sein de chaque établissement Comité d'établissement.

Ainsi à la date de signature du présent accord, les établissements CE sont les suivants:

- Pôle de gouvernance Nord – Est
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest
- Pôle de gouvernance Sud-Est
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest
- Direction territoriale Corse
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Martinique
- Saint Pierre et Miquelon

Un représentant de section syndicale supplémentaire est accordé pour chacun des pôles de gouvernance :

- Pôle de gouvernance Nord – Est
- Pôle de gouvernance Nord-Ouest
- Pôle de gouvernance Sud-Est
- Pôle de gouvernance Sud-Ouest

#### **4.2 – dispositions spécifiques concernant les représentants de section syndicale de l'établissement Maison de France Télévisions**

Compte tenu des effectifs de l'établissement de la Maison de France Télévisions, les parties conviennent que chaque organisation syndicale non représentative au niveau du dit CE pourra désigner 4 représentants de la section syndicale.

#### **Article 5 – désignation des représentants de section syndicale d'entreprise**

Lorsqu'une organisation syndicale n'est pas représentative au niveau de l'entreprise, elle ne peut désigner de représentant de section syndicale d'entreprise qu'à la condition de ne pas avoir désigné de représentant de section syndicale d'établissement.

#### **Article 6 – dispositions diverses**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner, including "NP", "MLG", "JC", "JMS", and "DG".

Il est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Il prendra effet à l'issue de cette procédure.

Le présent accord se substitue à tous les accords antérieurs portant sur le même objet et aux usages éventuels en vigueur dans les anciens établissements de France Télévisions.

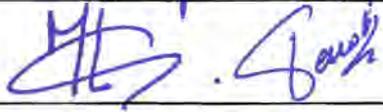
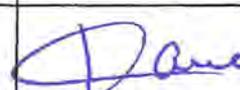
Il peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute partie signataire ou adhérente à l'accord peut en demander la révision à tout moment. Cette demande doit être motivée, adressée aux autres parties signataires ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Une réunion sera organisée dans un délai de quinze jours pour ouvrir les négociations après la date de réception de la demande de révision. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de quatre mois, la demande de révision est réputée caduque.

Fait à Paris, le 31 MARS 2011

En 10 exemplaires originaux.

Pour la Direction	
Pour la CFDT Marie-Laurence GRÉSSIER Niob PERROT	
Pour la CFTC	
Pour la CFE-CGC Jacques LAROSE	
Pour la CGT Jean-François TEALDI	
Pour F.O. JEAN-MICHEL SEYBALD	
Pour le SNJ Gérard GNISSAN	